

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz , le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHAPHALS

lieu dit Les Chaudières
57370 Phalsbourg

Références : PHALSBOURG_METHAPHALS_2022-04-11_RAPVI_MeD_MChH_31399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement Méthaphals implanté lieudit Les Chaudières 57370 Phalsbourg. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Méthaphals
- lieu dit Les Chaudières 57370 Phalsbourg
- Code AIOT dans GUN : 0003012144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Méthaphals est autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Phalsbourg.

Elle est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Dispositions constructives
- Récolement d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dossier de conformité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions susceptibles de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions générales de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 3.2.2	/	Sans Objet
Information suite à détection d'une situation dangereuse	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.3.3.1	/	Sans Objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 4.3.11.	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.1	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.2.1 (partiel)	/	Sans objet
Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.4 (partiel)	/	Sans objet
Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.3.3	/	Sans objet
Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.4.1.1 (partiel)	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.4.1.2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ont mis en évidence des éléments susceptibles de faire l'objet de suites administratives concernant :

- Le débit et la vitesse d'éjection de la cheminée de la chaudière à gaz ;

- L'organisation retenue pour assurer une réactivité des équipes en dehors des heures ouvrées en cas de détection automatique d'anomalie.

Par ailleurs, des non-conformités ont été relevées par l'inspection concernant :

- La remise du dossier de conformité d'achèvement des installations à Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- L'absence d'analyses des rejets atmosphériques de la chaudière à gaz ;
- Les modifications apportées aux installations par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : dossier de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-45 du 23/02/2018, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage de l'installation de méthanisation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.
Constats : Par courriel du 31 décembre 2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que son installation a été mise en service à cette même date. Cependant, l'exploitant a joint à son courriel un document indiquant que GRTGaz a effectué le raccordement de son installation le 11 mai 2021, cette action faisant usuellement foi pour la date de mise en service. D'autre part, le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir réceptionné les travaux auprès de son maître d'œuvre et par ailleurs, n'a pas informé le préfet de la Moselle de l'achèvement des installations par la transmission du dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé.
Observations : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'informer Monsieur le préfet de l'achèvement des installations par la transmission du dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné, sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : conditions générales de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-45 du 23/02/2018, article 3.2.2

Thème(s) : Autre, émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Équipement	Installations raccordées	Hauteur minimale du débouché à l'air libre par rapport au niveau du sol (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en marche nominale (m/s)
Biofiltre	Bâtiment de réception des intrants	-	30 000	-
Torchère	Méthaniseur	5	650	-
Cheminée chaudière	Chaufferie biogaz + gaz naturel	9,66	500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité relative à la réception de biodéchets n'a pas été mise en place sur le site et que par conséquent, il n'a pas installé de biofiltre dans le bâtiment de réception des intrants.

L'exploitant a fourni les éléments attestant du respect de la hauteur minimale de la torchère et du débit maximal de ses rejets ainsi que de la hauteur minimale de la cheminée de la chaudière à gaz conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné. Cependant, il n'a pas été en mesure de justifier le débit maximal et la vitesse d'éjection des fumées de la chaudière à gaz.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le débit maximal et la vitesse d'éjection des fumées de la chaudière à gaz conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susmentionné, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-45 du 23/02/2018, article 1.5.1
Thème(s) : Autre
<p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Toute modification du périmètre ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création du bâtiment, ajout de personnel, création d'ERP,...) est réalisée en concertation avec GRT Gaz le plus en amont possible des projets.</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité relative à la réception de biodéchets n'a pas été mise en place sur le site et que par conséquent, il n'a pas installé de biofiltre dans le bâtiment de réception des intrants. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que toute modification apportée aux installations doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Observations : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sous un délai de 2 mois de porter à connaissance du Préfet de la Moselle les modifications apportées aux installations, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée chaudière et sont effectuées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale
Débit	En continu
O ₂	En continu
CO	Une par semestre
Poussières	Une par semestre + évaluation en continu
SO _x en équivalent SO ₂	Une par trimestre + estimation journalière
NO _x en équivalent NO ₂	Une par trimestre
HF, HCl, dioxines, furannes, HAP, COVNM, métaux	Une par semestre le 1 ^{er} semestre, après mise en service pour tous les polluants. Ensuite, sous réserve que l'exploitant transmette les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission notable de certains de ces polluants par l'installation à l'Inspection des Installations Classées, et sous réserve de l'accord de celle-ci, la mesure des polluants concernés n'est plus exigée, sauf à chaque modification des intrants pouvant induire une augmentation notable des rejets de ces polluants. En l'absence de ces éléments techniques pour certains polluants, une par semestre pour ces polluants.

[...]

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué d'analyses des rejets issus de la cheminée chaudière à gaz. Il a également indiqué à l'inspection des installations classées que le seuil de classement de la rubrique 2910-2 de la nomenclature ICPE a été modifié par le décret n°2018-704 du 3 août 2018. Par conséquent, son installation de combustion n'est plus classée au titre de la rubrique 2910 puisque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 0,27MW, le seuil de classement étant fixé à 1 MW.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et ainsi réaliser les analyses des rejets issus de la cheminée chaudière à gaz aux fréquences définies à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné. A défaut, il peut solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle, une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral.

Observations : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les analyses des rejets issus de la cheminée chaudière à gaz aux fréquences définies à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 4.3.11.														
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Emission des eaux exclusivement pluviales														
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'Emission des eaux exclusivement pluviales L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté)														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations instantanées maximales (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>100</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>100</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr><tr><td>N Global</td><td>30</td></tr><tr><td>P total</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	MES	100	DCO	300	DBO5	100	Hydrocarbures totaux	5	N Global	30	P total	10
Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)													
MES	100													
DCO	300													
DBO5	100													
Hydrocarbures totaux	5													
N Global	30													
P total	10													
Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le ruisseau Charbonnerie est de 3 l/s/ha.														
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse d'eaux pluviales du 22 mars 2022 réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des valeurs des concentrations des différents paramètres respectent les valeurs limites en concentration définies par l'arrêté préfectoral susmentionné.														
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement minimales
Prescription contrôlée : Distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz. Les équipements de combustion (torchère, chaudière) et le stockage d'huiles de moteurs sont situés à plus de 10 m des équipements de production ou de stockage de biogaz (digesteur et post-digesteur). Les stockages d'intrants combustibles et les stockages de digestats solides sont situés respectivement à plus de 20 et 23 m des équipements de production ou de stockage de biogaz (digesteur et post-digesteur).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, les plans déposés dans le dossier de demande d'autorisation pour justifier les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits et les équipements de production et de stockage de biogaz. Bien que les distances minimales d'éloignement soient respectées sur le plan, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect du positionnement des installations construites par rapport au plan fourni lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation. Par courriel du 11 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les plans de récolement effectués par le terrassier à la fin des travaux permettant de justifier des distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits et les équipements de production et de stockage de biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, . Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'installation dispose d'un accès reliant la voie publique et l'intérieur du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une visite sur site a eu lieu avec le SDIS de la Moselle le 26 mars 2022 pour permettre de valider la réserve incendie et l'accès aux installations, et que cet exercice n'a appelé qu'une seule remarque de la part du SDIS concernant le branchement de la réserve incendie (cf constat suivant). Toutefois, l'exploitant a expliqué ne pas avoir reçu le rapport du SDIS suite à cet échange, vu le délai restreint entre la visite du SDIS et la visite d'inspection. Il s'est engagé à transmettre le rapport du SDIS à l'inspection des installations classées, dès réception.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;- d'une réserve d'eau incendie d'au moins 200 m³ destinée à l'extinction, accessible en toute circonstance et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Cette réserve doit être conforme aux prescriptions de ce service, et doit faire l'objet d'une réception de conformité par celui-ci avant la mise en service de l'installation ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est dotée : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'une réserve d'eau incendie d'au moins 200 m³ destinée à l'extinction, accessible ;- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles. <p>Cependant les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, ne sont pas affichés sur le site.</p> <p>L'exploitant a également fourni à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité des extincteurs du 22 juin 2021. Cette attestation indique que les extincteurs se trouvant sur le listing joint sont conformes, toutefois aucun listing n'est joint au document. L'exploitant s'est engagé à fournir dans les plus brefs délais l'attestation de conformité des extincteurs et à afficher sur le site, les plans des locaux avec une description des dangers.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une visite sur site a eu lieu avec le SDIS de la Moselle le 26 mars 2022 pour permettre de valider la réserve incendie et l'accès aux installations. Le SDIS de Moselle a indiqué à l'exploitant que le raccordement de la réserve incendie en période de gel pouvait être remis en cause. Toutefois, l'exploitant a expliqué ne pas avoir reçu le rapport du SDIS suite à cet échange, vu le délai restreint entre la visite du SDIS et la visite d'inspection. Il s'est engagé à transmettre le rapport du SDIS à l'inspection des installations classées, dès réception.</p>
Observations : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susmentionné, en transmettant sous un délai de 2 mois : <ul style="list-style-type: none">- Les éléments justifiant de l'affichage des plans des locaux avec une description des dangers ;- Les éléments justifiant de la réception de conformité délivrée par le SDIS de la réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.2.4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries
Prescription contrôlée : [...] Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 »), ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les canalisations sont repérées par des couleurs normalisées NF X 08 100 en fonction du fluide qu'elles transportent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique, ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif approprié de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, [...]. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan du site répertoriant les zones de risque ainsi que la répartition des dispositifs permettant la détection incendie, CH4 et H2S. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence des détecteurs dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information suite à détection d'une situation dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information suite à détection d'une situation dangereuse
Prescription contrôlée : Tous les signaux provenant des systèmes de mesures sont traités par le poste de contrôle de l'installation, et affichent les états correspondants de façon acoustique et optique (signaux de pannes, avertissements). Pendant les heures de fermeture de l'établissement, l'installation est sous télésurveillance pour les différents indicateurs de fonctionnement de l'unité de méthanisation. En cas de détection automatique d'anomalie, l'opérateur d'astreinte est immédiatement prévenu par téléphone portable et enclenche les consignes de sécurité définies.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les systèmes de mesures sont traités par le poste de contrôle de l'installation. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que pendant les heures de fermeture de l'établissement, l'installation est sous télésurveillance et qu'en cas de détection automatique d'anomalie, le poste de contrôle prévient immédiatement les employés du site par téléphone portable. Cependant l'exploitant n'a pas défini de calendrier d'astreinte du personnel, aussi tous les employés reçoivent le signal mais aucun personnel n'est dûment désigné. Cette situation est susceptible de créer un manque de réactivité de la part des employés du site, qui peut entraîner une dégradation de l'incident.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées l'organisation retenue pour assurer une réactivité des équipes en dehors des heures ouvrées, sous un délai de 15 jours..
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.4.1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, taluté, d'un volume minimum de 6 809 m ³ , destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou les matières en cours de traitement par méthanisation en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité du digesteur, du post-digesteur ou de la cuve de stockage du digestat liquide. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'installation est munie d'un dispositif de rétention taluté, destiné à retenir les digestats et matières en cours de traitement en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité des digesteurs, du post-digesteur ou de la cuve de stockage du digestat liquide. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le procès verbal du 16 mars 2021, justifiant de la perméabilité (inférieur à 10 ⁻⁸ m/s) du merlon et de la zone de rétention. Néanmoins l'exploitant n'a pas pu justifier le volume de rétention, il s'est engagé à transmettre dans les plus brefs délais la note de calcul du volume de rétention du site fourni par le maître d'œuvre. Par courriel du 11 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la note de calcul du volume de rétention du site fournie par le maître d'œuvre. Cette note indique que le volume de remplissage maximal du bassin est de 15 917 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.4.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 250 m ³ . L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s) ne permettant pas le rejet de ces eaux au milieu naturel au regard des prescriptions du présent arrêté, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne doivent jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies dans le présent arrêté. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les installations disposent d'un bassin de confinement destiné à collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou un incendie. Il a également été constaté que l'orifice d'écoulement était en position fermée. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier son volume, il s'est engagé à transmettre dans les plus brefs délais la note de calcul du volume du bassin de confinement du maître d'œuvre. Par courriel du 11 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la note de calcul du volume du bassin de confinement fournie par le maître d'œuvre. Cette note indique que le volume de remplissage maximal du bassin est de 296 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet